

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les critères d'attribution de l'agrément en tant qu'organisation non
gouvernementale de développement prévu au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 6
janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et notamment son article 7 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans le cadre d'une demande d'agrément en tant qu'organisation non gouvernementale de développement introduite au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, les éléments suivants seront soumis à examen:

1. les activités qui auront été réalisées par l'organisation dans un ou plusieurs pays en développement et/ou les actions de sensibilisation de l'opinion publique au Luxembourg, la logique d'intervention qui les sous-tend ainsi que la stratégie opérationnelle mise en œuvre ;
2. les capacités et compétences de l'organisation dans la mise en œuvre de programmes et projets ;
3. les comptes rendus des trois dernières assemblées générales ainsi que les rapports d'activités et bilans financiers y relatifs, tout comme, le cas échéant ceux des assemblées générales extraordinaires ayant eu lieu pendant la même période ; pour les fondations, les arrêtés de compte par les conseils d'administration respectifs. En outre, une copie des statuts, dûment déposés et publiés au Mémorial, tout comme la liste actualisée du conseil d'administration et de ses membres ;
4. la stabilité financière de l'organisation, celle-ci devant disposer d'une assise financière lui permettant de garantir l'exécution satisfaisante des projets pour lesquels des cofinancements seront demandés. A ce titre, sera également examinée la collecte de fonds au Luxembourg prévue à l'article 13 de la même loi.

Art. 2. Toute demande en renouvellement de l'agrément doit intervenir au plus tard trois mois avant son expiration.

L'organisation non gouvernementale de développement doit annexer à sa demande les comptes rendus des deux dernières assemblées générales ainsi que les rapports d'activités et bilans financiers y relatifs, tout comme, le cas échéant ceux des assemblées générales extraordinaires ayant eu lieu pendant la même période. Toute modification des statuts ou tout changement dans la composition du conseil d'administration et des membres de l'organisation devront être communiqués.

Lors de l'examen de la demande en renouvellement, le respect des articles 13 et 15 de la même loi sera vérifié.

Art. 3. Lorsque l'organisation non gouvernementale de développement ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2, le renouvellement de l'agrément lui est refusé.

Art. 4. Chaque refus de renouvellement de l'agrément en tant qu'organisation non gouvernementale de développement est communiqué à l'Administration des contributions directes.

Art. 5. En cas de refus de renouvellement d'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite par l'organisation dès que les conditions d'obtention de l'agrément sont de nouveau remplies.

Art. 6. En dehors des cas précités, l'agrément peut être retiré à une organisation lorsque le non-respect de dispositions légales et réglementaires ou de stipulations contractuelles est dûment établi.

Art. 7. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement prévoit divers instruments de financement public en faveur d'organisations non gouvernementales de développement. Afin de devenir éligibles à ces financements, l'article 7 de la même loi dispose que ces organisations doivent se voir accorder l'agrément ministériel.

Dans le cadre de la révision de cette loi, il est apparu souhaitable, notamment pour des raisons de transparence, de faire arrêter les critères sur lesquels se base le Ministre pour accorder cet agrément par voie de règlement grand-ducal. Le présent projet y fait suite en donnant une forme juridique à une pratique administrative qui s'est établie au fil des années. Notons à ce titre que quatre-vingt-quinze organisations disposent actuellement de cet agrément.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'octroi de l'agrément se fait sur base d'une évaluation par le Ministre du travail accompli par une organisation non gouvernementale par ses propres moyens. Avant d'attribuer des fonds publics relevant par ailleurs de l'aide publique au développement, il importe de s'assurer que ces fonds seront confiés à des personnes disposant des compétences nécessaires à leur bonne gestion au service du développement.

La loi prévoit des cofinancements pour des programmes ou projets de développement ainsi que des subsides pour des actions de sensibilisation de l'opinion publique au Luxembourg. La plupart des organisations non gouvernementales de développement qui mettent en œuvre de

telles actions réalisent également des projets ou programmes de développement. Mais ce n'est pas le cas de toutes. Le présent projet de règlement grand-ducal en tient compte.

Au-delà de l'expérience acquise par une organisation dans la mise en œuvre de projets (dans le sens d'une acception large du terme), il importe de vérifier que les personnes qui la gèrent au moment du dépôt de la demande offrent les mêmes garanties de capacités et de compétences.

Il découle également de ce qui précède que le Ministre contrôle le respect par l'organisation des obligations légales découlant de son statut d'a.s.b.l. au titre de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Enfin, il est procédé à un examen de l'assise luxembourgeoise de l'organisation. La loi modifiée du 6 janvier 1996 prévoit en son article 13 une collecte de fonds sur le territoire luxembourgeois, ceci afin de s'assurer d'une part que l'organisation jouit d'une véritable implantation dans le pays, d'autre part qu'elle offre les garanties, en termes de ressources propres, afin de mener à bien la mise en œuvre des projets pour lesquels elle demandera un cofinancement public.

Ad article 2

L'examen auquel il est procédé dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'agrément ne diffère pas de manière fondamentale de celui prévu à l'article 1. Il s'agit pour l'essentiel de s'assurer que toutes les conditions réunies au départ continuent à être respectées.

La seule différence de fond réside dans le contrôle du respect de l'article 15 de la loi modifiée du 6 janvier 1996. Cet article impose en effet aux organisations jouissant d'un cofinancement une obligation de soumettre au Ministère un certain nombre de rapports relatifs à l'exécution des projets qu'ils assurent.

Ad article 3

Cet article établit un lien clair entre les obligations qui pèsent sur les organisations et la sanction en cas de non-respect. En effet, il ne saurait y avoir de cofinancement sans agrément.

Ad article 4

Les dons en espèces alloués aux organisations non gouvernementales sont, au titre de l'article 51 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il semble dès lors nécessaire, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus réunies, d'en informer l'administration des contributions directes.

Ad article 5

La loi modifiée du 6 janvier 1996 vise clairement à encourager le travail des organisations non gouvernementales de développement, notamment à travers le mécanisme de cofinancement mis en place. Le présent règlement grand-ducal s'inscrit dans cette même logique.

Ad article 6

Cet article fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2011 et aux changements subséquents apportés à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1996.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: projet de règlement grand-ducal déterminant les critères d'attribution de l'agrément en tant qu'organisation non gouvernementale de développement prévu au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères

Auteur(s) : Léon Delvaux

Tél : 247 82457

Courriel : leon.delvaux@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement prévoit divers instruments de financement public en faveur d'organisations non gouvernementales de développement. Afin de devenir éligibles à ces financements, l'article 7 de la même loi dispose que ces organisations doivent se voir accorder l'agrément ministériel. Dans le cadre de la révision de cette loi, il est apparu souhaitable, notamment pour des raisons de transparence, de faire arrêter les critères sur lesquels se base le Ministre pour accorder cet agrément par voie de règlement grand-ducal. Le présent projet y fait suite en donnant une forme juridique à une pratique administrative qui s'est établie au fil des années.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqu(e)(s) : néant

Date : 3 mai 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : représentants des ONG actives dans le secteur visé

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques/Observations : **Cela est prévu suite à l'adoption dudit règlement**

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations : **clarification de la procédure, cf. point 4**

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de la qualité réglementaire ?
Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : **Il s'agit d'un des secteurs d'action de la coopération luxembourgeoise.**

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)